

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT DE BASSILA
VILLAGE DE PREKETE**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE PREKETE.-**

2004

P r é a m b u l e

Le village de Prèkètè est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Prèkètè ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Prèkètè regroupées en Assemblée générale sur la place publique face la mosqué centrale de Prèkètè, le 24/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Prèkètè.

C H A P I T R E 1 : D i s p o s i t i o n s g é n é r a l e s

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Prèkètè, les ressources suivantes :

- les cours d'eau (rivières) ;

- les galeries forestières ;
- les îlots forestiers
- de savanes;
- des collines
- des forêts sacrées
- des jachères

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Prèkètè obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempté des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée des Monts Kouffé.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles. Elle énonce pour les usagers du terroir de Prèkètè les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3 :

Le Comité de Gestion de la Convention Locale (CGCL) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Prèkètè ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Prèkètè dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans le terroir avant l'accomplissement des cérémonies rituelles de « *Ogou* » qui se déroulent en novembre.

Tout habitant doit ouvrir de pare feu, allumer de feux de renvoi durant la période de novembre en décembre de chaque année.

L'allumage des feux de renvoi doit se faire après information de ces voisins de champ.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre.

Il est interdit de mettre feu aux forêts sacrées « Igbo woho, Kimedaa, Odo assion, Ossoumaï Sabi ifon »

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichage/exploitation agricole

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

Le droit de planter est reconnu au propriétaire du domaine et peut être concédé à un exploitant agricole sur la base d'un consensus.

Le défrichage dans les forêts sacrées (Igbo woho, Kimédaa, Odo assion, Ossoumaï Sabi ifon) est interdit.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Pterocarpus, l'Iroko, le Karité, le Néré, le Tamarinier, le Rônier etc. sont intégralement protégées.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit et forfaitaire 30.000F par chargement au propriétaire terrien et aviser l'occupant du domaine du démarrage de ses activités, le propriétaire terrien donne 10.000 FCFA au BE/CGCL, 10.000 FCFA au chef du village.

Il est interdit d'exploiter dans les forêts sacrées (Igbo woho et Kimedaa).

Toute personne qui va chercher le bois mort et autres bois à but d'usage dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

L'utilisation de bois vert pour la carbonisation est interdite.

Toute installation dans le terroir aux fins de la carbonisation est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus de 48 heures.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

La divagation des animaux domestiques pendant la saison de cultures est interdite.

Le pâturage dans les champs est interdit.

Article 9 : De la pêche

La pêche avec les produits toxiques, par vidange d'eau et à filet à mailles fines est interdite. Seule la pêche à la ligne et à filets à mailles grandes est autorisée.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 10 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 11 : De l'incendie

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans le terroir avant les cérémonies rituelles de « *Ogou* » doit payer un bouc, l'huile rouge, une poule, un coq, de la boisson pour les sacrifices expiatoires.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu aux forêts sacrées « *Igbo woho, Kimédaa, Odo assion, Ossoumaï Sabi ifon* » entretient pendant 03 ans les forêts. Si le feu atteint l'emplacement du fétiche *Igbo woho*, la personne payera un cheval plus un litre d'huile rouge, unealebasse à couvercle, unealebasse simple et un arc. Si le feu atteint le lieu du fétiche *Kimédaa* la personne payera un bélier, deux pigeons blancs, sept (07) litres d'huile rouge. Si le feu atteint l'emplacement du fétiche *Odo assion* la personne payera un mouton, la farine de maïs, une grande gourde de boisson de sorgho, six litres de Sodabi, un agoué de sel et un litre d'huile rouge.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci après :

S'agissant d'une plantation d'anacardier et de Teck, l'auteur de l'incendie sera assujetti à entretenir la plantation pendant 03 ans.

Toute personne reconnue coupable d'avoir fait les feux de renvoi sans avertir son voisin de champ paiera une contribution de 5.000 FCFA au fonds du CGCL. La réparation des dommages causés aux victimes par l'incendie reste intacte et n'est dans aucun cas exclue par la contribution.

Article 12 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 2.000 F par arbre manquant au fonds du CGCL.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds du CGCL la somme de 10.000 F CFA et ils planteront des essences de valeur sur les parties défrichées.

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F par arbre au fonds du CGCL.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 10.000 F à titre de dommages intérêt au fonds du CGCL. Tout villageois qui accueille un éleveur d'origine étrangère paiera une contribution de 5.000 F CFA au BE/CGCL.

Tout éleveur reconnu coupable de pâturage dans les champs doit payer une contribution de 1.000 F CFA par mouton ou par bœuf au BE/ CGCL pour constitution du fond de gestion du terroir. La réparation des dommages causés aux victimes par les animaux reste intacte et n'est dans aucun cas par la contribution.

Tout propriétaire d'animal domestique en divagation pendant la saison des cultures paiera une contribution de 500 F CFA par animal au fonds du CGCL dans un délai de 48 heures ; passé ce délai l'animal est vendu aux enchères.

La réparation des dommages causés aux victimes par l'animal reste intacte et n'est exclue dans aucun cas par la contribution.

Article 14 : De la pêche frauduleuse

Toute personne reconnue coupable de pêche à l'aide de produits toxiques ou de filet à mailles fines en violation des stipulations relatives de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 10.000 F au fonds du CGCL.

Article 15 : De l'exploitation forestière frauduleuse

Tout exploitant forestier reconnu coupable d'exploitation du bois d'œuvre à l'insu du propriétaire terrien, du chef du village et du BE/CGCL doit payer les contributions suivantes : 30.000F CFA pour le propriétaire terrien 10.000 FCFA au BE/CGCL et 10.000 F CFA au chef du village.

Les bois exploités dans les forêts sacrées « Igbo woho et Kimédaa » sont retirés des mains de l'exploitant frauduleux.

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois vert pour la fabrication de charbon s'oblige à payer une indemnité de 2.000 F CFA par arbre au fonds du CGCL.

Toute personne qui s'installe dans le terroir dans le but de la carbonisation est expulsée du village.

Article 16 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Nagot Lpka (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Prèkètè.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Prèkètè, le 24/02/ 2004

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peuls

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale

